

Conseil d'administration

Séance du 13 octobre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD, faisant suite à l'absence de quorum à la séance du 8 octobre 2025

Présent :

M. Alain BEZIRARD

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
M. Michel BORREWATER
Mme Charlotte BRUN
M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°25.20

Objet : Services de nettoyage des installations de production d'eau et bâtiments associés – Accords-cadres à bons de commande - Appel d'offres ouvert pour le nettoyage des usines non déclarées comme établissements – Marché négocié sans mise en concurrence avec l'APAJH pour les ateliers de Ronchin et les établissements des Ansereuilles et de l'Arbrisseau

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Services de nettoyage des installations de production d'eau et bâtiments associés – Accords-cadres à bons de commande - Appel d'offres ouvert pour le nettoyage des usines non déclarées comme établissements – Marché négocié sans mise en concurrence avec l'APAJH pour les ateliers de Ronchin et les établissements des Ansereuilles et de l'Arbrisseau

Le nettoyage de l'Agence de Sourcéo est assuré en régie par des agents de la MEL (mutualisation) tandis que celui des Ateliers de Ronchin est assuré jusqu'à présent par l'APAJH et celui des usines par l'ASEPT, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Une consultation en procédure adaptée ouverte pour un accord-cadre à bons de commande alloti a été lancée le 1^{er} juillet 2025 avec une remise des offres avant le 4 août 2025 midi.

Le lot n°1 pour le nettoyage des ateliers de Ronchin et les établissements des Ansereuilles et de l'Arbrisseau était réservé aux ateliers protégés.

Le lot n°2 pour le nettoyage des usines non déclarées comme établissements (sans personnel posté) était non réservé.

Le montant du marché était estimé à 220 000 EUR HT sur la durée du marché (un an reconductible deux fois).

L'APAJH a remis une offre pour le lot réservé ; le lot n°2 étant quant à lui infructueux (aucune offre malgré plusieurs retraits de DCE, y compris du titulaire actuel malgré l'obligation de reprise du personnel pour exécuter le marché suivant). Ce dernier, interrogé, a fait savoir ne plus pouvoir continuer à des tarifs similaires (la branche a connu de fortes revalorisations ces dernières années).

La prise en compte de cet élément nous amène à prévoir désormais une procédure formalisée pour un début d'exécution des prestations de nettoyage sous-traitées au 1^{er} janvier prochain.

L'offre de l'APAJH - engageant ce candidat pour trois ans - étant cependant acceptable et conforme à notre estimation, il lui a été proposé sur fondement du tarif remis :

1. de lui attribuer une lettre de commande pour le nettoyage des ateliers jusqu'au 31/12/2025 ;
2. de conclure un marché négocié sans mise en concurrence pour les ateliers de Ronchin et les établissements des Ansereuilles et de l'Arbrisseau à compter du 1^{er} janvier 2026.

Quant au nettoyage des usines (y compris à process) jusqu'au 31/12/2025, le marché actuel étant clos, il a été négocié avec le titulaire actuel un nouveau tarif pour poursuivre sur lettre de commande ces prestations.

Il vous est donc proposé d'autoriser le lancement :

- d'un marché négocié sans mise en concurrence avec l'APAJH pour le nettoyage des ateliers de Ronchin et des usines des Ansereuilles et de l'Arbrisseau d'une part,
- d'un appel d'offres ouvert pour le nettoyage des usines non déclarées comme établissements d'autre part.

Ces deux marchés spécifiques (on ne parle plus d'allotissement), d'une durée d'un an, calendaire, sont reconductibles trois fois, soit potentiellement jusqu'à l'année 2029.

Les accords-cadres ne comportent pas de montant minimum, les maxima annuels sont respectivement de 40 000 EUR HT et 75 000 EUR HT. L'estimation annuelle (valeur septembre 2025) du 1^{er} marché est de 25 000 EUR HT, du 2nd de 70 000 EUR HT.

Il est précisé que le marché avec l'APAH est assorti d'une clause contractuelle de révision du prix pour les deux dernières années (la consultation déclarée sans suite en 2025 n'engageait pas son offre au-delà de l'année 2027). C'est une faculté pour le titulaire, non une obligation ; Sourcéo demeurant libre de son côté de dénoncer la reconduction en cas de désaccord sur le prix.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le lancement d'un marché négocié sans mise en concurrence avec l'APAJH pour le nettoyage des ateliers de Ronchin et des usines des Anseruilles et de l'Arbrisseau ;
- 3°) autoriser le lancement en appel d'offres ouvert du marché de nettoyage des usines non déclarées comme établissements ;
- 4°) autoriser, si la procédure était déclarée infructueuse, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres ouvert, soit d'une procédure formalisée avec négociation selon les dispositions de l'article R2124-3-6° du Code de la commande publique, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L2122-1 et R2122-2 du même code ;
- 5°) autoriser le directeur à signer ces deux marchés ;
- 6°) imputer les dépenses à l'article 6283 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.